

RÈGLEMENT (CE) N° 1507/1999 DE LA COMMISSION**du 9 juillet 1999****modifiant le règlement (CE) n° 1667/98 et portant à 439 595 tonnes l'adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenue par l'organisme d'intervention suédois**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1253/1999 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 5,

- (1) considérant que le règlement (CEE) n° 2131/93 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 39/1999 ⁽⁴⁾, fixe les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention;
- (2) considérant que le règlement (CE) n° 1667/98 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1197/1999 ⁽⁶⁾, a ouvert une adjudication permanente pour l'exportation de 417 608 tonnes d'orge détenues par l'organisme d'intervention suédois; que la Suède a informé la Commission de l'intention de son organisme d'intervention de procéder à une augmentation de 21 987 tonnes de la quantité mise en adjudication en vue de l'exportation; qu'il convient de porter à 439 595 tonnes la quantité globale mise en adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenue par l'organisme d'intervention suédois;
- (3) considérant que, compte tenu de l'augmentation des quantités mises en adjudication, il apparaît nécessaire d'apporter les modifications dans la liste des régions et

des quantités stockées; qu'il convient donc, notamment, de modifier l'annexe I du règlement (CE) n° 1667/98;

- (4) considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 1667/98 est modifié comme suit.

- 1) L'article 2 est remplacé par le texte suivant:

«Article 2

1. L'adjudication porte sur une quantité maximale de 439 595 tonnes d'orge à exporter vers tous les pays tiers à l'exception des États-Unis d'Amérique, du Canada et du Mexique.

2. Les régions dans lesquelles les 439 595 tonnes d'orge sont stockées sont mentionnées à l'annexe I.»

- 2) L'annexe I est remplacée par l'annexe du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 juillet 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.⁽²⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 18.⁽³⁾ JO L 191 du 31.7.1993, p. 76.⁽⁴⁾ JO L 5 du 9.1.1999, p. 64.⁽⁵⁾ JO L 211 du 29.7.1998, p. 17.⁽⁶⁾ JO L 146 du 11.6.1999, p. 5.

ANNEXE

«ANNEXE I

(en tonnes)

Lieu de stockage	Quantités
Ättersta	7 584
Brännarp	2 624
Broddbo 1	5 997
Broddbo 2	6 076
Djurön	39 504
Ervalla	934
Falun	878
Fammarp	19 046
Funbo-Lövsta	6 579
Gamleby	2 835
Gårdsjö	2 565
Gävle	10 847
Gimo	23 901
Gistad	3 761
Gullspång	2 391
Halmstad (Engströms)	4 659
Hästholmen	5 089
Helsingborg	37 526
Hova	12 981
Kalmar	15 738
Karlshamn	42 356
Katrineholm	2 068
Köping	24 064
Laholm	2 737
Mariestad	1 956
Mjölby	1 804
Moraby	1 637
Motala	2 807
Norrtälje	10 014
Ornesta	13 583
Österbybruk	10 878
Otterbäcken	4 075
Rimforsa	11 049
Rök	4 994
Signestorp	2 672
Simonstorp	5 022
Skivarp	9 415
Söråker	13 053
Stallarholmen	2 062
Stavreviken	1 479
Stockholm (Kvarnholmen)	29 957
Tjustorp	9 879
Värnamo	5 742
Vetlanda	10 780
Vimmerby	3 997»